

(b) Decreto-Lei N° 14/78 du 16/06/1978 -  
Delimita a extensao do mar territorial da R.D.S.T.P.  
(Trodition française/French translation).

Article premier: La mer territoriale de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe a une étendue de douze milles marins mesurés à partir de la ligne de base déterminée par le présent décret-loi, et dont la limite extérieure est constituée par une ligne dont chaque point se trouve à une distance égale à douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Article 2: La ligne de base à partir de laquelle est mesurée l'étendue de la mer territoriale de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe est constituée par les lignes droites reliant successivement les points extrêmes des deux îles principales, des flots et des récifs découverts qui les encourent; elle est déterminée par les coordonnées géographiques suivantes:

	Latitude	Longitude
1. Ilhéu das Rolas (E)	0. 03' 18" S	6. 31' 47" E
2. Ilhéu das Rolas (S)	0. 03' 32" S	6. 31' 01" E
3. Ilhéu das Rolas (SW)	0. 03' 32" S	6. 31' 01" E
4. Ilhéu Gábado	0. 07' 54" N	6. 29' 08" E
5. Ilhéu Còco	0. 12' 02" N	6. 27' 58" E
6. Ponta Furada	0. 14' 39" N	6. 27' 57" E
7. Ponta Diogo Vae	0. 19' 10" N	6. 29' 56" E
8. Pédra Galé	1. 43' 41" N	7. 22' 56" E
9. Ilhéus Mosteiros	1. 41' 12" N	7. 28' 18" E
10. Ponta da Graca	1. 37' 54" N	7. 27' 47" E
11. Ilhéu Caroco	1. 30' 54" N	7. 25' 56" E
12. Ilhéu Santana	0. 14' 31" N	6. 45' 56" E

Article 3: Les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base sont les eaux archipélagiques de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe.

Article 4: La souveraineté que l'Etat de Sao Tomé et Príncipe exerce sur tout le territoire national, lequel est composé des îles Sao Tomé, Príncipe, Pedras Tinhosas, Ilhéu das Cabras, Ilhéu das Rolas et d'autres flots adjacents, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, l'espace aérien sus-jacent, ainsi que le sous-sol de l'espace terrestre, s'étend au fond des océans et au sous-sol du territoire aquatique formé par les eaux archipélagiques et la mer territoriale, ainsi qu'à toutes les ressources naturelles, biologiques et non biologiques, qui se trouvent dans tous les espaces susmentionnés, sur lesquels l'Etat de Sao Tomé et Príncipe exerce sa souveraineté.

Article 5: La République démocratique de Sao Tomé et Príncipe, sans préjudice des dispositions des articles précédents et en conformité avec les principes du droit international, respecte la liberté de navigation et de survol des détroits ou des couloirs utilisés pour la navigation internationale.

Article 6: Toutes les dispositions légales en la matière qui seraient en contradiction avec le présent décret-loi sont révoquées.